

Devoir de discrétion et protection des données dans la Thérapie Complémentaire

Auteur: Dr Peter Ettler

Révision totale (2024) de la version de Bruno Kapfer (2013) en raison de la nouvelle loi sur la protection des données

Table des matières

1. Aperçu	3
2. Organisation de la protection des données dans la pratique de la TC	4
3. Devoir de discrétion et communication dans la pratique de la TC	4
3.1 Signification et portée	4
3.2 Délitement du devoir de discrétion	5
3.3 Fin du devoir de discrétion devant le tribunal	6
3.4 Pas de devoir de discrétion en cas de mise en danger de soi/d'autrui du client mineur	7
3.5 Avis de danger à l'APEA pour clients majeurs	7
3.6 Le devoir de discrétion s'applique-t-il aussi envers l'assurance Complémentaire ?	8
3.7 Le client a-t-il le droit d'accéder au contenu de son dossier et à sa restitution ?	8
3.8 Les personnes détentrices de l'autorité parentale ont-elles le droit d'accéder au contenu du dossier d'une personne mineure et à sa restitution ?	9
3.9 Comment traiter les présentations de cas en intervision et en supervision ?	9
3.10 Études de cas et publications	9
4. Annexe : distinction entre secret professionnel et secret de fonction	10
4.1. Secret professionnel et secret de fonction protégés pénalement	10
4.2. Droit de refuser de témoigner	11
5. Informations Complémentaires	11

Les désignations de personnes utilisées dans ce document sont applicables par analogie aux personnes de tout genre. En règle générale, on renonce à une désignation multiple au profit d'une meilleure lisibilité.

1. Aperçu

Ce document de l'OrTra TC devrait permettre à tous les Thérapeutes Complémentaires d'être bien informés sur leurs droits et obligations en matière de protection des données, de devoir de discrétion.

La **loi sur la protection des données**, en vigueur depuis 2023, doit rendre aux personnes concernées la maîtrise de leurs données, c'est-à-dire toutes les personnes qui communiquent entre elles par voie électronique, via des sites web ou des plateformes de communication (telles Instagram, Facebook, Chat GPT) et qui laissent des traces sur Internet. Jusqu'à présent en Suisse, la responsabilité des données revenait aux personnes qui les traitaient.

Cette nouvelle approche, orientée sur les droits individuels des personnes concernées, entraîne des **obligations au niveau de l'organisation, de la protection et du renseignement** pour celles et ceux qui traitent des données et donc également pour les Thérapeutes Complémentaires. Ces obligations sont réunies **de manière compacte dans une notice de l'OrTra TC qui sert de référence (point 2)**.

Ce **document traite en priorité** les questions liées à la **protection des données et au devoir de discrétion dans la communication** avec la clientèle, avec d'autres professionnels de la santé, face aux assurances Complémentaires ainsi qu'aux organes de l'État comme les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Selon la situation, il est important pour les Thérapeutes Complémentaires de pouvoir juger si et dans quelle mesure ils peuvent ou doivent partager les informations dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle (point 3).

- Les Thérapeutes Complémentaires travaillent en effet dans un domaine sensible. Les personnes qui les sollicitent le font lorsqu'elles se trouvent dans des phases de vie parfois difficiles et dévoilent des informations très personnelles, parfois intimes, sur leur santé, leurs affections, leur auto-évaluation, leur vécu et leur environnement.
- Ces personnes le font en toute confiance en sachant que les thérapeutes traiteront avec soin ces informations et ne les communiqueront a priori pas à des tiers.
- Par conséquent, la discrétion est depuis toujours un des principes fondamentaux des Thérapeutes Complémentaires, et le devoir de discrétion fait partie de la déontologie professionnelle.
- La discrétion ou plus précisément le devoir de discrétion protège la personnalité des clients et sert donc leur bien-être.

Ainsi, rien ne change dans la perception des Thérapeutes Complémentaires dès lors que la loi sur la protection des données les lie au devoir de discrétion. Celui-ci protège globalement la clientèle. Toutes les informations obtenues dans le cadre thérapeutique à destination de tiers qui permettent d'identifier les clients sont interdites (point 1.3.1). Les seules exceptions sont les suivantes :

- le client libère le thérapeute du devoir de discrétion (point 1.3.2) ;
- les tribunaux peuvent contraindre les Thérapeutes Complémentaires à témoigner (point 3.3) ;
- un patient mineur présente un danger pour sa propre personne ou pour autrui, il existe soit l'obligation soit le droit d'en informer l'APEA (point 3.4), et s'il s'agit d'une personne majeure, seulement le droit (mais pas l'obligation) d'aviser l'APEA (point 3.5).

Il ne faut pas confondre le devoir de discrétion avec le secret professionnel auquel le personnel médical est soumis. En résumé, il suffit de savoir que le devoir de discrétion n'inclut pas le droit au refus de témoignage devant un tribunal, contrairement au secret professionnel. Les Thérapeutes Complémentaires employés auprès de personnel médical ou de psychologues n'ont pas leur propre secret professionnel, mais ils doivent respecter celui de leurs employeurs. Les Thérapeutes Complémentaires employés dans des institutions publiques doivent respecter le secret de fonction.

La distinction juridique entre le secret professionnel et le secret de fonction est expliquée au point 0.

Ainsi, ce document vise à soutenir les Thérapeutes Complémentaires lors de questions pouvant apparaître à tout moment dans la pratique de la TC et en rapport avec la protection des données. Dans ce sens, ce document sert aussi à l'assurance qualité de la Thérapie Complémentaire.

Les différents paragraphes contiennent des textes encadrés. Ces textes encadrés représentent des dispositions légales ou donnent des recommandations sur la procédure.

2. Organisation de la protection des données dans la pratique de la TC

La révision de la protection des données impose de nouvelles obligations formulées précisément sur l'utilisation et la protection des données issues de la pratique de la TC. Celles-ci sont décrites dans la « [Notice pour les thérapeutes sur le DROIT RÉVISÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES](#) ». Les questions fréquemment posées ([FAQ](#)) sont traitées dans un document séparé.

3. Devoir de discrétion et communication dans la pratique de la TC

3.1 Signification et portée

Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées. Il existe une atteinte à la personnalité lorsque des données particulièrement sensibles sont communiquées à des tiers (art. 30 LPD, art. 28ff CC).

Pour mieux comprendre le devoir de discrétion qui en découle, certains termes sont expliqués plus en détail ci-après :

- Sont considérées comme **données personnelles** toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 5, let. a LPD).
- Sont considérées comme **données personnelles particulièrement sensibles** au sens de l'art. 5 let. c LPD :
 1. *les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,*
 2. *les données sur la santé, la sphère intime [remarque de l'OrTra TC : y compris l'orientation sexuelle] ou l'origine raciale ou ethnique,*
 3. *les données génétiques,*
 4. *les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,*
 5. *les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,*
 6. *les données sur des mesures d'aide sociale.*
- **Le traitement de toute opération relative à des données personnelles**, [...], notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données (art. 5 let. d LPD). Il n'y a donc pas de différence entre la gestion électronique ou sur papier des dossiers de la clientèle par les Thérapeutes Complémentaires. Le devoir de discrétion s'applique dans les deux cas.
- **Le devoir de discrétion** concerne toutes les personnes qui traitent des données, peu importe leur activité professionnelle.
- **Que signifie ce devoir de discrétion dans la pratique des Thérapeutes Complémentaire ?**

Le devoir de discrétion comprend à la fois ce que la clientèle apporte dans le processus thérapeutique et ce que le thérapeute observe dans ce processus.

Par conséquent, un Thérapeute Complémentaire est tenu au silence sur :

 - le fait que la personne suit une thérapie ;
 - l'identité de la personne (nom et autres données personnelles) ;
 - d'éventuels diagnostics médicaux conventionnels et des résultats spécifiques à la méthode ;
 - le type et le contenu du traitement ;
 - tout ce qui peut être découvert au cours du traitement.
- Le devoir de discrétion s'applique à l'égard de tout un chacun, même à l'égard des collègues de travail et de sa propre famille.

L'OrTra TC applique ces règles de la manière suivante :

- Le dialogue thérapeutique se passe dans le cabinet, pas dans le hall d'entrée, ni dans la salle d'attente, ni en présence d'autres personnes. Si le client se fait accompagner d'une personne de confiance, il faut lui demander, avant d'entamer le dialogue, si la personne de confiance peut suivre la discussion ou si elle doit quitter la pièce.
- On ne mentionne jamais vis-à-vis d'une tierce personne le nom d'un client, même s'il existe un lien de parenté, un lien professionnel ou autre entre les deux. Il faut toujours obtenir l'accord écrit préalable du client. Il faut faire preuve de prudence surtout si plusieurs personnes du même cercle familial ou professionnel ont recours à une thérapie auprès du/de la même thérapeute. Exception : la tierce personne détient l'autorité parentale d'un mineur incapable de discernement ou est amenée comme personne de confiance par le client.
- Les personnes de référence ne sont informées qu'avec l'accord du client. En d'autres termes, la volonté d'une personne capable de discernement (par exemple une personne mineure de 16 ans) doit être prise en compte. D'un point de vue thérapeutique, il convient dans la pratique, indépendamment de l'appréciation juridique de la capacité de discernement, de prendre en compte la volonté clairement exprimée d'un client ou d'un enfant et d'en tenir compte autant que possible (point 3.2 ci-dessous).
- Le Thérapeute Complémentaire ne doit discuter ni avec des collègues de travail ni avec d'autres spécialistes médicaux des informations personnelles permettant d'identifier le client, à part si celui-ci a donné son accord exprès. Toutefois, un échange anonyme est autorisé (cf. point 3.8 ci-dessous). Les Thérapeutes Complémentaires sous les ordres d'un spécialiste médical ou psychologique dans une institution doivent s'en tenir aux règles de l'institution lors de leurs échanges au sein de l'équipe soignante (point 1.4.1).

- Le devoir de discrétion s'applique aussi une fois l'activité professionnelle terminée et dure même après le décès du client.
- Quiconque porte atteinte intentionnellement au devoir de discrétion et communique des «données personnelles particulièrement sensibles» peut être puni d'une amende de 250 000 francs selon l'art. 62 associé à l'art. 30 LPD. Le ministère public agira sur dénonciation du client lésé.

En résumé :

Les informations, que les Thérapeutes Complémentaires obtiennent sur leurs clients dans le cadre de leur activité professionnelle, sont protégées par le devoir de discrétion.

Toutefois, il existe des **exceptions** au devoir de discrétion (points 3.3 – 3.5 ci-dessous plus bas).

3.2 Délitement du devoir de discrétion

Si des données personnelles particulièrement sensibles devaient être communiquées à des tiers, *le consentement du client* est nécessaire. Le client devra être informé des données qui ont été communiquées, à qui et dans quel but. Pour des raisons de préservation des preuves, ces informations doivent être consignées par écrit et signées par le client.

Seuls ceux qui ont la capacité de comprendre la portée de leur déclaration peuvent délier le devoir de discrétion :

- On peut le présumer chez les adultes et les adolescents dont le développement cognitif correspond à l'âge.
- En revanche, pour les enfants de moins de 12 ans, on peut se demander s'ils sont capables de discernement et dans quelle mesure. En principe, ceci est laissé à l'appréciation du thérapeute, mais n'étant pas spécialiste de ce domaine, il est préférable d'obtenir le consentement des responsables légaux.

- Il en va de même quand le thérapeute d'un enfant de plus de 12 ans doute de la capacité de ce dernier à comprendre la portée d'une décision qu'il doit prendre concernant sa thérapie.
- Dans les deux cas, le thérapeute doit en parler avec l'enfant, s'il peut discuter de certaines questions avec les responsables légaux. Cette démarche respecte la personnalité de l'enfant et instaure davantage de confiance dans la relation thérapeutique. En donnant son accord, l'enfant délie aussi le thérapeute du devoir de discrétion.
- En revanche, si l'enfant ne donne pas son accord ou que le fait d'informer les représentants légaux ne semble pas favorable au bien-être du client à cause de potentiels conflits d'intérêt familiaux, il est recommandé de recourir à un conseil externe auprès d'un centre de consultation (point 3.4 ci-dessous).
- Pour une personne majeure sous curatelle, on ne sait pas toujours d'emblée si elle est en mesure de délier le thérapeute du devoir de discrétion. Le thérapeute peut le savoir à partir de la facturation. Il en existe différentes formes qui restreignent plus ou moins l'autonomie de la personne sous curatelle. C'est pourquoi il faut demander au curateur si la curatelle comprend aussi l'**assistance personnelle** et pas seulement les tâches financières et administratives. Si c'est le cas, le curateur doit aussi donner son accord, en plus du client s'il est en mesure de le faire.

3.3 Fin du devoir de discrétion devant le tribunal

Contrairement au secret professionnel ancré dans le CP (cf. point 0 ci-dessous), le devoir de discrétion ne s'applique pas dans une procédure judiciaire si le tribunal persiste dans l'obligation de témoigner. **Le cas échéant, le Thérapeute Complémentaire doit répondre aux questions du tribunal même contre sa volonté.**

Recommandation de l'OrTra TC :

Cependant, nous recommandons **lors d'une convocation devant le tribunal** de ne pas simplement témoigner mais d'exposer au tribunal les **bonnes raisons pour ne pas avoir à témoigner** : entre autres, la confidentialité de la relation thérapeutique et la mise en danger potentielle de celle-ci en témoignant. L'argumentation concrète, qui peut varier au cas par cas, doit être élaborée avec des professionnels chevronnés sur le plan juridique (par exemple auprès d'associations professionnelles et de méthodes ou auprès de l'actuel préposé fédéral à la protection des données). Il n'est pas exclu que l'argumentation rencontre un écho positif auprès du tribunal et que cela incite la partie, qui demandait le témoignage du thérapeute, de ne pas appeler le thérapeute comme témoin.

Or, si la partie plaignante, et donc *in fine* le tribunal, considère le témoignage du thérapeute comme nécessaire, il devra alors témoigner. En cas de refus, il risque une procédure pénale.

S'il faut **témoigner**, le Thérapeute Complémentaire a la possibilité de formuler son témoignage de sorte qu'il nuise le moins possible à son client. En l'occurrence, il doit élaborer ces possibilités avec des professionnels avant la comparution devant le tribunal.

Si le thérapeute prend en considération cette marge de manœuvre lors du témoignage, il doit veiller à ce qu'elle corresponde aussi aux notes figurant dans le dossier du client (cf. point 3.7 ci-dessous). Celui-ci ne doit pas contenir de détails sur les conflits intra-familiaux, etc. mais stipuler uniquement la situation en tant que telle. Faute de quoi, le thérapeute pourrait être soupçonné de faux témoignage, et donc d'un délit grave, si la partie plaignante, insatisfaite de la manière de déposer, exigeait son dossier et découvrirait alors des notes détaillées concernant d'éventuels conflits.

Avant la comparution devant le tribunal, il faut informer le client que le thérapeute a été convoqué pour témoigner. Toutefois, le thérapeute ne doit pas discuter avec le client des possibles sujets de l'interrogatoire, cela pourrait amoindrir sa crédibilité en tant que témoin.

En résumé :

- **Le devoir de discrétion ne protège pas les Thérapeutes Complémentaires de devoir éventuellement témoigner devant un tribunal.**
- **Même lors d'un témoignage, il est possible de respecter le plus possible la relation de confiance entre le client et le Thérapeute Complémentaire.**

3.4 Pas de devoir de discrétion en cas de mise en danger de soi/d'autrui du client mineur

Conformément à l'art. 314c CC, le Thérapeute Complémentaire **peut** aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée. **Attention: cette disposition donne droit à aviser l'autorité, mais n'y oblige pas.**

Conformément à l'art. 314d CC, les « professionnels de la médecine, [...] de la prise en charge [...] », dont font partie les Thérapeutes Complémentaires selon nous, **sont tenues d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) **lorsque des indices concrets** existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité. **Dans ce cas, cette disposition oblige à aviser l'autorité.**

Les deux dispositions, prises séparément ou en interaction entre elles, soulèvent de nombreuses questions. Cependant, rappelons d'abord que ces deux dispositions, qui s'appliquent tout à fait dans le sens des Thérapeutes Complémentaires, mettent l'accent sur le bien-être de l'enfant et n'impliquent pas le devoir de discrétion.

Chaque thérapeute doit faire face à une situation juridique difficile. Il doit considérer quelle procédure sert davantage l'intérêt du client ou doit être lancée en raison de la disposition «Obligation d'aviser l'autorité» de l'art. 314d CC.

Les Thérapeutes Complémentaires ne sont pas qualifiés pour évaluer la réalité et l'ampleur de la mise en danger, la crédibilité des éventuelles descriptions du client, mais aussi les effets d'un signalement sur le client et ses structures sociales ainsi que le cadre thérapeutique. Les cantons mettent à disposition des centres de consultation comme des centres d'aide à l'enfance et à la jeunesse, des centres sociaux, des centres de consultation pour l'aide aux victimes ou des services spécialisés dans des hôpitaux pour enfants ainsi que des services spécialisés de la police comme points de contact en cas de soupçon d'atteintes graves. Le thérapeute peut s'adresser à un de ces centres.

L'OrTra TC recommande la procédure suivante :

- Vérifier le soupçon : analyse anonyme du cas à l'aide d'un professionnel. Si le soupçon n'est pas confirmé au cours de cet entretien, le devoir de discrétion est maintenu.
- Si le soupçon est confirmé, il faut convenir de la suite de la procédure avec le professionnel et l'identité du client peut être révélée.
- Utiliser un centre de consultation comme point de contact primaire qui n'a pas de pouvoir de décision, au lieu de l'APEA, afin d'exclure tout risque que celle-ci ne déclenche une action légale inutile qui affecte en soi la structure familiale et par conséquent le bien-être de l'enfant ainsi que le cadre thérapeutique.

Liens Complémentaires (en allemand uniquement): www.zh.ch/de/familie/kindes-und-erwachsenenschutz.html

3.5 Avis de danger à l'APEA pour clients majeurs

Conformément à l'art. 443 CC, toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) qu'une personne semble avoir besoin d'aide. **Ce droit d'aviser l'autorité n'est pas une obligation.** Il faut donc peser le pour et le contre afin de déterminer quelle est la procédure qui sert le mieux les intérêts du client.

Avant que les Thérapeutes Complémentaires n'exercent ce droit d'aviser l'autorité, ils doivent évaluer la réalité et l'ampleur de la mise en danger, la crédibilité des éventuelles descriptions du client, mais aussi les effets d'un signalement sur le client et ses structures sociales ainsi que le cadre thérapeutique.

Un avis de danger à l'APEA serait le moyen le plus simple, dans l'espoir que ses spécialistes feront ce qu'il faut. Néanmoins, l'APEA n'est pas simplement un centre de consultation, mais une autorité dotée de compétences étendues qui peut décider de placer une personne sous curatelle, et donc la « priver de ses droits ». Avant de déclencher une telle procédure à l'issue toujours incertaine, il est conseillé, pour le bien-être du client, de choisir des alternatives plus douces et d'utiliser l'avis de danger comme dernier recours.

L'OrTra TC recommande la procédure suivante :

- Vérifier le soupçon : s'entretenir d'abord avec le client. Lui parler de problèmes particuliers comme des tendances à l'abandon, la consommation de drogues et d'alcool, des idées suicidaires, etc. et juger sa réaction.
Si le soupçon d'indigence ne peut pas être balayé et que rien ne permet de penser que la thérapie améliorera considérablement le comportement, il faudra analyser le cas anonymement à l'aide d'un professionnel d'un centre de consultation (trouver un professionnel sur Infodrog www.infodrog.ch/fr/aide/indexaddictions.html, des services d'urgence psychiatrique, Pro Senectute www.prosenectute.ch/fr/services/conseil.html).
Si le soupçon n'est pas confirmé au cours de cet entretien, le devoir de discrétion peut être préservé.
- Si le soupçon est confirmé, il faut convenir de la suite de la procédure avec le professionnel, l'identité du client peut alors être dévoilée et un avis de danger transmis à l'APEA.

3.6 Le devoir de discrétion s'applique-t-il aussi envers l'assurance Complémentaire ?

Le devoir de discrétion s'applique aussi envers l'assurance Complémentaire du client. Cela signifie qu'il doit délier le Thérapeute Complémentaire de cette obligation par rapport à l'assurance Complémentaire.

En cas de questions précises : « Notice questionnaires assurances maladie » (màj 09-21), consultable sur www.oda-kt.ch/fr/informations-pour-les-practicien-ne-s/notices.

L'OrTra TC fait la remarque suivante :

- Si le client a été envoyé par une personne exerçant une profession médicale, le rapport sur celui-ci doit passer par elle, car elle coordonne toutes les mesures médicales et thérapeutiques et il est important de considérer et d'évaluer leur interaction. Les médecins de famille joignent souvent les différents rapports détaillés à leurs comptes rendus.
- Parfois, un rapport du personnel médical sur l'efficacité et l'adéquation de la thérapie TC, joint à son propre questionnaire, peut également être utile pour obtenir d'autres garanties de prise en charge des coûts.

3.7 Le client a-t-il le droit d'accéder au contenu de son dossier et à sa restitution ?

Oui (cf. point 2 ci-dessus, ou point 4 de la « Notice pour les thérapeutes sur le DROIT RÉVISÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES »).

Recommandations de l'OrTra TC :

- Le client doit avoir accès à tout moment à son dossier ou peut le récupérer à la première demande. C'est pourquoi il doit être rédigé en toute objectivité et sans jugement de valeur et ne doit pas contenir des détails sur les conditions de vie personnelles du client, qui sont sans importance pour la thérapie, même si celui-ci en parle largement (cf. point 3.3 ci-dessus, encadré, avant-dernier paragraphe).
- Le principe suivant s'applique : noter que le strict minimum. Par exemple, il ne faut noter les antécédents médicaux que s'ils sont pertinents pour la thérapie.

3.8 Les personnes détentrices de l'autorité parentale ont-elles le droit d'accéder au contenu du dossier d'une personne mineure et à sa restitution ?

En raison du devoir de fonction, des tiers ne doivent avoir accès ni au dossier ni aux informations qu'il contient. Pour accéder au contenu, le client doit délier le thérapeute du devoir de fonction. La procédure s'adresse aux enfants ou aux adultes sous curatelle selon le point 3.2 ci-dessus.

3.9 Comment traiter les présentations de cas en intervision et en supervision ?

L'intervision et la supervision sont des éléments importants pour l'évolution professionnelle en tant que Thérapeute Complémentaire. De tels cas doivent être utilisés exclusivement de manière anonyme. **Les personnes concernées ne doivent pas être identifiables.**

3.10 Études de cas et publications

Celles-ci doivent être anonymisées de sorte qu'il soit impossible d'identifier la personne concernée. Il convient de faire un contrôle supplémentaire à la fin d'une étude de cas et de se demander dans un esprit d'autocritique si quelqu'un, qui connaît la personne et examine le dossier, pourrait deviner son identité.

Si l'on utilise des images ou des rêves du client dans l'étude de cas, dans une publication ou dans une conférence publique, il faudra préalablement **obtenir l'accord d'utilisation et de publication** pour des raisons de droit d'auteur.

4. Annexe : distinction entre secret professionnel et secret de fonction

4.1. Secret professionnel et secret de fonction protégés pénalement

Les Thérapeutes Complémentaires indépendants sont soumis au devoir de discrétion, mais pas au secret professionnel selon l'art. 321 du code pénal car ils n'exercent pas une profession y étant mentionnée.

Cela s'applique aussi si leurs thérapies se basent sur une prescription médicale. En effet, dans ce cas, le personnel médical référent n'a pas de droit d'injonction à l'égard du thérapeute. Celui-ci décide personnellement de la mise en œuvre des éventuelles exigences et porte la pleine responsabilité du type et du résultat du traitement, ce qui se manifeste dans son assurance de responsabilité civile professionnelle et dans une facturation indépendante.

Résumé :

Selon l'art. 321 du code pénal, il n'existe pas de secret professionnel pour les Thérapeutes Complémentaires indépendants.

Qu'en est-il toutefois, si les Thérapeutes Complémentaires sont employés dans un cabinet de médecin, de dentiste, de sage-femme, de psychothérapie ou dans un hôpital ?

Dans ce cas, il existe un lien de subordination qui confère au thérapeute le statut d'auxiliaire. Le personnel médical ou le psychologue supérieur a le droit de donner des instructions à l'ensemble du personnel. C'est pourquoi les Thérapeutes Complémentaires employés sont soumis au secret professionnel, qui incombe à l'employeur ou à l'hôpital. Dans ces cas-là, les personnes habilitées à donner des instructions doivent faire en sorte que leurs subordonnés connaissent la portée du secret professionnel et s'y tiennent. Ces personnes doivent aussi définir le mode de communication au sein de leurs cabinets ou d'un hôpital. Il s'agit par exemple de savoir si le secret professionnel ne s'applique pas au sein d'une équipe soignante voire entre les équipes des différents services.

Si l'hôpital ou la clinique ambulatoire est un établissement public et que le personnel est recruté par l'État ou une commune, le secret de fonction s'applique au sens de l'art. 320 du code pénal. Quiconque veut révéler les affaires de service a besoin de l'accord écrit de sa hiérarchie. Faute de quoi, le thérapeute pourrait être condamné pour violation du secret de fonction.

Résumé :

Les Thérapeutes Complémentaires employés dans un cabinet de médecin, de dentiste, de sage-femme, de psychologue ainsi que dans un hôpital ou d'autres institutions et qui sont sous les directives du personnel médical, sont soumis au secret professionnel incombant au personnel soignant supérieur et de plus au secret de fonction dans les institutions publiques.

Qu'en est-il finalement des Thérapeutes Complémentaires qui sont employés dans des établissements d'éducation ou dans des institutions sociales ?

Ni ces établissements ni des éducateurs sociaux et éducatrices sociales ou des professionnels de l'encadrement, qui les dirigeraient, ne sont énumérés à l'art. 321 du code pénal. Si le thérapeute est placé sous leur direction, il n'est pas soumis au secret professionnel mais seulement au devoir de discrétion. S'il s'agit toutefois d'un établissement public, le secret de fonction s'applique au sens de l'art. 320 du code pénal (voir ci-dessus).

En revanche, si le thérapeute est sous les directives « d'un médecin, d'une sage-femme, d'un psychologue, d'un infirmier, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute, d'un diététicien, d'un optométriste, d'un ostéopathe » (énumération dans l'art. 321 du code pénal), et qui est donc leur auxiliaire, il est astreint au même secret professionnel que sa hiérarchie.

Résumé :

Les Thérapeutes Complémentaires employés dans des établissements d'éducation ou dans des institutions sociales sont soumis au secret professionnel uniquement s'ils ont un supérieur hiérarchique dont la profession est énumérée expressément dans l'art. 321 du code pénal. En outre, ils sont astreints au secret de fonction dans les institutions publiques.

4.2. Droit de refuser de témoigner

Conformément à l'art. 171 du code de procédure pénale, ce droit permet de refuser de témoigner devant un tribunal et sert à imposer le secret professionnel et/ou de fonction prévu par le droit pénal. Le droit de refuser de témoigner s'applique aux Thérapeutes Complémentaires employés tant qu'ils ne sont pas déliés du secret professionnel et/ou de fonction.

En revanche, cela ne s'applique pas aux Thérapeutes Complémentaires indépendants, car ils sont soumis uniquement au devoir de discrétion. Même si le client ne les délie pas de ce devoir, ils sont obligés en tout cas de témoigner dans un procès.

Résumé :

- Conformément à l'art. 171 CPP, le droit de refuser de témoigner ne s'applique pas aux Thérapeutes Complémentaires indépendants.
- Les Thérapeutes Complémentaires employés dans un cabinet de médecin, de dentiste, de sage-femme, de psychologue ainsi que dans un hôpital doivent invoquer le droit de refuser de témoigner devant un tribunal.
- Les Thérapeutes Complémentaires employés dans des établissements d'éducation ou dans des institutions sociales doivent également invoquer le droit de refuser de témoigner si :
 - ils sont sous les directives d'un supérieur hiérarchique dont la profession est énumérée expressément dans l'art. 321 du code pénal ou
 - ils travaillent dans une institution publique et sont astreints au secret de fonction d'après l'art. 320 du code pénal.

5. Informations Complémentaires

www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/gesundheits.html